

Rapport du Président

Commission permanente
du vendredi 5 décembre 2025
N° CP-2025-9-12-3
N° applicatif 14129

12 ème Commission

Commission Centre Alsace et de l'équité territoriale

Direction

Direction économie, aménagement et tourisme

PROPOSITION D'AVIS DE LA COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE SUR LE PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL VALANT PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE SAINTE ODILE

Résumé : La Collectivité européenne d'Alsace suit l'élaboration et la révision des plans locaux d'urbanisme sur son territoire, au titre de sa mission de Personne Publique Associée (PPA) aux documents d'urbanisme. Le présent rapport a pour objet de proposer à la Commission permanente d'adopter le projet d'avis favorable de la Collectivité européenne d'Alsace sur le projet de PLUI-H arrêté de la Communauté de Communes du Pays de Sainte-Odile dont les orientations s'inscrivent pour l'ensemble en cohérence avec les enjeux de la Collectivité européenne d'Alsace. Cet avis est assorti de recommandations.

L'avis favorable sur le PLUI-H arrêté de la Communauté de Communes du Pays de Sainte-Odile est assorti des recommandations suivantes :

Concernant les itinéraires cyclables :

- 1) Intégrer les modalités de traversée sécurisée des Routes Départementales (RD) du schéma des itinéraires cyclables alsacien (délibération du 19 juin 2023 n° CD-2023-3-7-1).

Concernant les plantations :

- 2) Préserver les cônes de visibilité le long des Routes Départementales (RD), le long des pistes cyclables et aux abords des carrefours.
- 3) Concernant les emprises réservées, fléchées pour les plantations de haies et d'espaces boisés, respecter un recul de 7 mètres depuis le bord de l'accotement pour les nouveaux arbres dont le diamètre à taille adulte dépasse 10 cm et un recul de 4 mètres pour tout autre type de plantation.

Sur le territoire de la commune de BERNARDSWILLER

- 4) Indiquer dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (axe 3 – affirmer le rôle touristique du territoire) du PLUI-H, l'itinéraire balisé « rectangle rouge barré de blanc », identifié comme itinéraire de raccordement entre la gare d'OBERNAI et BERNARDSWILLER vers le GR® 5. Il s'agit d'un axe structurant de la stratégie de développement touristique à l'échelle du massif vosgien et de l'Alsace.
- 5) Poursuivre l'emprise de l'emplacement réservé ER_B_11a, dans le cadre de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation B_OAP_1, le long de la RD 109 jusqu'au carrefour avec la RD 709, afin de renforcer la cohérence du maillage et la desserte du secteur.
- 6) Concernant l'OAP n°2, sécuriser les accès aux secteurs d'aménagement prévus au nord et au sud de la rue Principale (D809), en éloignant autant que possible l'accès au secteur nord du carrefour D809/D109 et en garantissant des champs de visibilité suffisants.
- 7) Veiller la conformité des aménagements cyclables hors agglomération, réalisés le long des routes départementales, avec les prescriptions techniques définies dans les fiches vélo de la Collectivité européenne d'Alsace (une largeur de 4 mètres en bord de chaussée, une largeur minimale de 3 mètres pour une voie verte traversée de RD).

Sur le territoire de la commune de NIEDERNAI

- 8) S'assurer que les limites d'agglomération récemment modifiées sur la RD 1422 à NIEDERNAI soient réajustées en cohérence avec les enjeux de sécurité.
- 9) Prévoir la suppression de l'emplacement réservé ER_N_06, compte tenu de l'aménagement de sécurisation de la traversée cyclable et piétonne de la RD 1422, sans recours à des acquisitions foncières.
- 10) Réserver une emprise entre les emplacements réservés ER_N_02 et ER_N_01, à l'ouest ou à l'est de l'habitation existante, afin d'assurer un cheminement doux entre les deux emprises.
- 11) Evaluer l'impact du trafic généré par le secteur Nord de l'OAP n°1 sur le fonctionnement du giratoire situé à l'intersection de la rue du Nordfeld et de la D426, en tenant compte de la typologie de la zone, et vérifier que ses capacités permettent d'assurer la fluidité et la sécurité des échanges.

Sur le territoire de la commune de KRAUTERGERSHEIM

- 12) S'assurer que les limites d'agglomération récemment modifiées sur la RD 215 soient réajustées en cohérence avec les enjeux de sécurité.

Sur le territoire de la commune d'INNENHEIM

- 13) Concernant l'OAP n°4 (à côté de la zone économique située en limite nord, route de Barr) : en vue d'une nouvelle aire de covoiturage, prévoir un aménagement sécurisé du carrefour et réserver une emprise sur la partie nord de la RD 147 (entre la sortie d'agglomération et le giratoire). Cela permettra la possible réalisation ultérieure d'un tourne-à-gauche ou de tout autre aménagement garantissant la sécurité et la fluidité de la circulation.

Sur le territoire de la commune d'OBERNAI

- 14) Dans le cadre de l'OAP n°3, tenir compte des contraintes du site dans l'aménagement du nouveau carrefour entre la rue des Hauts Pâturages et la D109.
- 15) Dans le cadre de l'OAP n°5, vérifier la capacité et le phasage du carrefour à feux situé à l'intersection de la rue de Thal et de la D422, en lien avec le trafic généré par la zone d'habitat prévue au lieu-dit Gesetz, afin de garantir la fluidité et la sécurité des échanges.

Il a été relevé également la nécessité d'actualiser plusieurs documents de référence des politiques territoriales :

- ✓ Le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) du Bas-Rhin, adopté le 7 juin 1993, qui demeure en vigueur et qui engagent les communes ayant délibéré à assurer une protection juridique des itinéraires balisés et entretenus par le Club vosgien, contribuant à la valorisation des mobilités douces et à la préservation des espaces naturels ;
- ✓ Le Pacte Territorial « Rénov' Habitat 67 » conclu entre la Collectivité européenne d'Alsace (délibération du 24 mars 2025 (n° CP-2025-2-4-7), l'État, et le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) du Piémont des Vosges, qui encadre la mise en œuvre du Service Public de la Rénovation de l'Habitat pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2029 ;
- ✓ Le Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage du Bas-Rhin (SDAHGV), révisé pour la période 2019–2025, qui a fait l'objet d'une validation en Commission permanente en date du 30 juin 2025 (délibération n° CP-2025-5-4-6) ;
- ✓ Le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) de 4^e échéance de la Collectivité européenne d'Alsace (délibération du 30 juin 2025 n° CD- 2025-3-7-1) qui encadre les enjeux liés aux nuisances sonores générées par les infrastructures de transport, notamment les routes départementales RD 1422 et l'autoroute A35 ;
- ✓ Le RPASS – Taxe poids lourds - votée par la Collectivité européenne d'Alsace le 20 octobre 2025 (délibération n° CD-2025-4-7-1) dont l'application est prévue à partir du 1^{er} janvier 2027 et qui concerne les véhicules de plus de 3,5 tonnes circulant sur les grands axes alsaciens (A35, A36, D83, RD1422).

Le projet de PLUI-H arrêté de la Communauté de Communes du Pays de Sainte-Odile a été présenté aux membres de la Commission Territoriale Centre Alsace le 21 novembre 2025 et a recueilli un avis favorable.

En conclusion, je vous propose d'émettre un avis favorable au projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUI-H) de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile dont les orientations s'inscrivent pour l'ensemble en cohérence avec les enjeux de la Collectivité européenne d'Alsace.

Cet avis favorable est assorti des recommandations suivantes :

Concernant les itinéraires cyclables :

- 16) Intégrer les modalités de traversée sécurisée des Routes Départementales (RD) du schéma des itinéraires cyclables alsacien (délibération du 19 juin 2023 n° CD-2023-3-7-1).

Concernant les plantations

- 17)Préserver les cônes de visibilité le long des routes départementales (RD), le long des pistes cyclables et aux abords des carrefours.
- 18)Concernant les emprises réservées, fléchées pour les plantations de haies et d'espaces boisés, respecter un recul de 7 mètres depuis le bord de l'accotement pour les nouveaux arbres dont le diamètre à taille adulte dépasse 10 cm, et un recul de 4 mètres pour tout autre type de plantation.

Sur le territoire de la commune de Bernardswiller

- 19)Indiquer dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (axe 3 – affirmer le rôle touristique du territoire) du PLUI-H, l'itinéraire balisé « rectangle rouge barré de blanc », identifié comme itinéraire de raccordement entre la gare d'Obernai et Bernardswiller vers le GR® 5. Il s'agit d'un axe structurant de la stratégie de développement touristique à l'échelle du massif vosgien et de l'Alsace.
- 20)Poursuivre l'emprise de l'emplacement réservé ER_B_11a, dans le cadre de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation B_OAP_1, le long de la RD 109 jusqu'au carrefour avec la RD 709, afin de renforcer la cohérence du maillage et la desserte du secteur.
- 21)Concernant l'OAP n°2, sécuriser les accès aux secteurs d'aménagement prévus au nord et au sud de la rue Principale (D809), en éloignant autant que possible l'accès au secteur nord du carrefour D809/D109 et en garantissant des champs de visibilité suffisants.
- 22)Veiller la conformité des aménagements cyclables hors agglomération, réalisés le long des routes départementales, avec les prescriptions techniques définies dans les fiches vélo de la Collectivité européenne d'Alsace (une largeur de 4 mètres en bord de chaussée, une largeur minimale de 3 mètres pour une voie verte traversée de RD).

Sur le territoire de la commune de Niedernai

- 23)S'assurer que les limites d'agglomération récemment modifiées sur la RD 1422 à Niedernai soient réajustées en cohérence avec les enjeux de sécurité.
- 24)Prévoir la suppression de l'emplacement réservé ER_N_06, compte tenu de l'aménagement de sécurisation de la traversée cyclable et piétonne de la RD 1422, sans recours à des acquisitions foncières.
- 25)Réserver une emprise entre les emplacements réservés ER_N_02 et ER_N_01, à l'ouest ou à l'est de l'habitation existante, afin d'assurer un cheminement doux entre les deux emprises.
- 26)Evaluer l'impact du trafic généré par le secteur Nord de l'OAP n°1 sur le fonctionnement du giratoire situé à l'intersection de la rue du Nordfeld et de la D426, en tenant compte de la typologie de la zone, et vérifier que ses capacités permettent d'assurer la fluidité et la sécurité des échanges.

Sur le territoire de la commune de Krautergersheim

27)S'assurer que les limites d'agglomération récemment modifiées sur la RD 215 soient réajustées en cohérence avec les enjeux de sécurité.

Sur le territoire de la commune de Innenheim

28)Concernant l'OAP n°4 (à côté de la zone économique située en limite nord, route de Barr) : en vue d'une nouvelle aire de covoiturage, prévoir un aménagement sécurisé du carrefour et réservé une emprise sur la partie nord de la RD 147 (entre la sortie d'agglomération et le giratoire). Cela permettra la possible réalisation ultérieure d'un tourne-à-gauche ou de tout autre aménagement garantissant la sécurité et la fluidité de la circulation.

Sur le territoire de la commune d'Obernai

29)Dans le cadre de l'OAP n°3, tenir compte des contraintes du site dans l'aménagement du nouveau carrefour entre la rue des Hauts Pâturages et la D109.

30)Dans le cadre de l'OAP n°5, vérifier la capacité et le phasage du carrefour à feux situé à l'intersection de la rue de Thal et de la D422, en lien avec le trafic généré par la zone d'habitat prévue au lieu-dit Gesetz, afin de garantir la fluidité et la sécurité des échanges.

Il a également été constaté la nécessité de mettre à jour les références de plusieurs documents de politiques territoriales :

- ✓ Le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) du Bas-Rhin, adopté le 7 juin 1993, qui demeure en vigueur et qui engagent les communes ayant délibéré à assurer une protection juridique des itinéraires balisés et entretenus par le Club vosgien, contribuant à la valorisation des mobilités douces et à la préservation des espaces naturels ;
- ✓ Le Pacte Territorial « Rénov' Habitat 67 » conclue entre la Collectivité européenne d'Alsace (délibération du 24 mars 2025 (n° CP-2025-2-4-7), l'État, et le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) du Piémont des Vosges, qui encadre la mise en œuvre du Service Public de la Rénovation de l'Habitat pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2029 ;
- ✓ Le Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage du Bas-Rhin (SDAHGV), révisé pour la période 2019–2025, qui a fait l'objet d'une validation en Commission permanente en date du 30 juin 2025 (délibération n° CP-2025-5-4-6) ;
- ✓ Le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) de 4^e échéance de la Collectivité européenne d'Alsace (délibération du 30 juin 2025 n° CD- 2025-3-7-1) qui encadre les enjeux liés aux nuisances sonores générées par les infrastructures de transport, notamment les routes départementales RD 1422 et l'autoroute A35 ;
- ✓ Le RPASS – Taxe poids lourds - votée par la Collectivité européenne d'Alsace le 20 octobre 2025 (délibération n° CD-2025-4-7-1) dont l'application est prévue à partir du 1^{er} janvier 2027 et qui concerne les véhicules de plus de 3,5 tonnes circulant sur les grands axes alsaciens (A35, A36, D83, RD1422).

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

